

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 266 vom 10. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___266

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 266 du 10 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 266 del 10 marzo 2014

Regeste

CONCOURS D'INFRACTIONS, FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 49 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Le Ministère public a la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

supra) et la lettre, non datée, de sa petite amie (pièce 68) n'étant pas suffisamment déterminantes pour contrebalancer ces éléments. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la peine infligée est trop faible. Il se justifie de prononcer une peine privative de liberté d'ensemble de douze mois, le choix de la peine n'étant en soi pas critiquable, dans la mesure où ni la peine pécuniaire prononcée en août 2010, ni la détention préventive subie en octobre de la même année n'ont eu d'effet dissuasif sur l'intéressé, qui a commis, six mois après sa détention, une tentative de mise en circulation de fausse monnaie. L'amende de 300 fr. prononcée par les premiers juges pour réprimer la contravention à la LStup et la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sont adéquates.

E. 3.1

Invoquant une fausse application des art. 47 al. 1 et 49 al. 1 CP, l'appelant soutient que dans la mesure où l'infraction la plus grave dont s'est rendu coupable Z._____ est le brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP, la peine privative de liberté de 7 mois est trop clémente au regard du cadre de la peine prévu par cette disposition.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.2.1

En l'espèce, après avoir rappelé les chefs d'accusation retenus contre Z._____, les premiers juges ont, dans le cadre de la fixation de la peine, retenu, parmi les éléments à charge, l'antécédent judiciaire, une récidive commise durant le délai d'épreuve assortissant la peine prononcée le 24 août 2010 par le Juge d'instruction de La Côte, le fait que cette condamnation n'avait pas eu d'effet dissuasif et le concours d'infractions. A décharge, ils ont mentionné un début de prise de conscience chez l'intimé du caractère répréhensible de ses actes, sa collaboration durant l'enquête et à l'audience, l'admission d'une partie des faits, ainsi que les excuses présentées aux plaignants. Le Ministère public, en se référant aux pièces produites en annexe à sa déclaration d'appel, conteste la prétendue évolution positive du prévenu. Contrairement à ce que ce dernier a déclaré à l'audience de première instance, il ne se serait pas "tenu à carreau" depuis la détention préventive subie dans le cadre de la présente affaire (jugt, p. 5), puisqu'il aurait, depuis lors, maltraité son amie et donné lieu à de nouvelles enquêtes débouchant sur une détention provisoire à fin 2013 et sa condamnation en juin 2014 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois à 18 mois de privation de liberté avec sursis pendant 5 ans pour lésions corporelles notamment (p. 4 supra). Sur ce dernier point, l'intimé aurait par ailleurs menti en prétendant en audience avoir été acquitté (jugt, p. 5).

E. 3.2.2

Z._____ est coupable d'un brigandage, d'une tentative de brigandage, de deux vols, d'une tentative de mise en circulation de fausse monnaie et d'une contravention à la LStup. Hormis les deux vols (c. 2.1 et 2.2 supra), toutes les infractions sont postérieures à la condamnation d'août 2010 à 45 jours-amende et 300 fr. d'amende. Les premiers juges ont considéré à juste titre qu'ils n'avaient pas à fixer de peine d'ensemble, ni à convertir à cette fin la peine pécuniaire, dans la mesure où le concours rétroactif imposant une peine d'ensemble ne vise que des infractions frappées de peines du même genre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La culpabilité du prévenu est importante. En effet, agresser les noctambules au petit matin pour les détrousser en les menaçant et en les frappant est objectivement grave. En attaquant ses victimes en supériorité numérique, l'intimé a en outre agi avec lâcheté, manifestant une grande désinvolture dans ses passages à l'acte. De plus, ces deux agressions ont été commises la même nuit, un peu plus d'un mois après la condamnation de 2010. A cela s'ajoutent, à charge, le concours d'infractions, l'antécédent judiciaire et les récidives (et non "une" récidive, comme l'a retenu le tribunal) commises durant le délai d'épreuve s'achevant le 23 août 2012. S'agissant du comportement du prévenu en cours d'enquête, on notera que lors de ses auditions le jour même des faits, celui-ci a, concernant le premier brigandage, d'abord prétendu que C._____ l'avait abordé pour lui demander s'il avait de la drogue et que ce dernier lui avait "donné" de l'argent dans ce but; ce n'est qu'après que les policiers lui eurent donné lecture de la plainte que l'intimé a reconnu avoir agressé sa victime et lui avoir soutiré de l'argent (PV aud. 3, R. 3 à 5). S'agissant du deuxième brigandage, il a minimisé les faits, en affirmant qu'il ne se souvenait pas d'avoir agressé la victime (PV aud. 3, R. 6), avant de l'admettre (PV aud. 6). Au surplus, s'il est vrai que le prévenu était sous l'influence de l'alcool au moment de son interpellation, comme cela résulte du rapport de police (pièce 19, p. 3), ses explications répétées selon lesquelles il ne se souvenait pas du déroulement exact des faits en raison de cette consommation d'alcool apparaissent comme un prétexte pour ne pas s'assumer et minimiser la gravité des faits. De plus, il n'exprime aucune véritable empathie pour les victimes dont le traumatisme a été purement et simplement ignoré. Si le deuxième brigandage n'a pas abouti, les victimes ont, dans les deux cas, été frappées, la première d'un coup de tête et la seconde d'un coup de poing au visage. Cette propension à la violence gratuite ressort également de la condamnation de 2010, le prévenu ayant fait partie d'un groupe de jeunes qui avait affronté la police à Morges et jeté des pierres en direction des agents, de leurs véhicules et du poste de police (pièce 34). A cela s'ajoute que si, en janvier de la même année, le prévenu, qui avait admis avoir giflé, en automne 2009, un jeune passant pour s'amuser, tout en contestant avoir voulu lui soutirer de l'argent, avait pu bénéficier d'un non-lieu pour ces faits, c'était uniquement ensuite du retrait de plainte de la victime (pièce 16). On ne discerne pas d'éléments à décharge proprement dits, si ce n'est l'immaturation liée au jeune âge. Les aveux, retenus par le tribunal, n'en sont pas vraiment. La tendance du prévenu à minimiser, voire à nier les faits, telle que relevée ci-avant, ressort aussi des explications peu crédibles qu'il a données au sujet du vol de l'iPhone et de l'appareil photographique, en prétendant faussement que ces objets étaient, dans les deux cas, posés par terre sans surveillance, contrairement aux déclarations des lésées (cf. dossier joint B, pièces 2 et 3; dossier joint C, pièces 2 et 3). La collaboration durant l'enquête doit également être relativisée; il suffit de rappeler à cet égard que l'intimé n'a admis les infractions les plus graves, soit les agressions du 1^{er} octobre 2010, qu'après avoir été confronté aux déclarations des plaignants. Quant aux excuses, elles sont, au vu de la teneur

des lettres signées par les lésés (pièces 47 à 49), manifestement dues à l'initiative du défenseur pour obtenir des retraits de plaintes. Enfin, vu les pièces produites par le Procureur en appel, en particulier la plainte pénale déposée par la petite amie du prévenu le 19 août 2013, et compte tenu du rapport de la FVP du 12 juin 2014 (pièce 69), le désœuvrement et l'usage de la violence qui semblent caractériser la vie du prévenu sont toujours présents, les explications fournies par ce dernier à l'audience d'appel au sujet de sa situation personnelle actuelle (p.

E. 4

let. a CPP).

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, arrêtée à 1'641 fr. 60, TVA et débours compris, selon liste d'opérations (pièce 71), seront mis par moitié à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 4.2

Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.